



Rapporteur : M. MORAZIN

49330

Commission n°2

24 - Sport

Aide sectorielle aux équipements sportifs utilisés par les collèges - évolution des critères

Le jeudi 18 avril 2024 à 09h33, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BILLARD (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), Mme BOUTON (pouvoir donné à M. GUÉRET), Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. MARTINS (pouvoir donné à M. PICHOT), M. PAUTREL (pas de pouvoir donné), M. PERRIN (pas de pouvoir donné), Mme ROGER-MOIGNEU (pas de pouvoir donné), M. SOULABAILLE (pouvoir donné à Mme QUILAN)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h45.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 214-4;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 21 mars 2018 et du 6 février 2019 relatives à la politique sport ;

Exposé :

Le Département a l'obligation de fournir aux établissements publics locaux d'enseignement les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive au même titre qu'il le fait pour les autres disciplines scolaires. Cette aide à l'investissement concerne les propriétaires d'équipement qui appliquent aux collèges utilisateurs les tarifs de base votés par l'Assemblée départementale.

Le montant de la subvention est calculée sur la base d'un montant minimum garanti de 30 % avec application du taux de modulation (le taux de 30 % correspondant aux besoins horaires d'un établissement scolaire) sur la base de dépenses subventionnables pour :

- la construction, en premier équipement, d'un gymnase scolaire ou d'une piscine : 1,3 million d'euros HT ;
- l'extension ou la rénovation d'un gymnase scolaire ou d'une piscine : 762 245 euros HT ;
- une piste d'athlétisme : 609 796 euros HT ;
- un plateau dédié à l'éducation physique et sportive : 76 225 euros HT.

Cette aide est conditionnée par la conclusion d'une convention d'utilisation des équipements sportifs entre le Département et le propriétaire, ce dernier s'engageant notamment à appliquer une tarification départementale préférentielle au bénéfice des collèges utilisateurs (dispositif 1). Cette convention liste dans une annexe les équipements mis à disposition des collèges. Afin de répondre aux problématiques rencontrées pour les établissements de plus de 600 élèves, il a été décidé d'ouvrir droit à un second équipement couvert sur les communes considérées (gymnase ou salle spécialisée, sur la base des critères actuels des gymnases) limité à 3 équipements au total, pour celles disposant de deux collèges de plus de 600 élèves chacun.

Cette aide sectorielle peut être complétée par le volet investissement des contrats départementaux de solidarité territoriale jusqu'à 35 % maximum du coût de l'opération.

En définitive, l'aide sectorielle se décline ainsi :

- pour chaque collège (sans critères de nombre d'élèves), une commune peut bénéficier d'une subvention à raison d'un équipement par catégorie : 1 gymnase (ou salle dédiée), 1 plateau éducation physique et sportive et 1 piste d'athlétisme ;
- une commune qui dispose de 2 collèges peut bénéficier d'une subvention pour ces 3 catégories pour chacun des collèges (donc, au total, 2 gymnases ou salles dédiées, 2 plateaux éducation physique et sportive et 2 pistes d'athlétisme) ;
- si la commune dispose d'un seul collège avec un effectif de plus de 600 élèves, cela ouvre droit au financement d'un second équipement sportif couvert (gymnase ou salle dédiée), soit 2 gymnases ou salles dédiées, 1 plateau éducation physique et sportive et 1 piste d'athlétisme ;
- si la commune dispose de deux collèges dont les effectifs dépassent 600 élèves chacun, cela ouvre droit au financement d'un 3^e équipement sportif couvert (gymnase ou salle dédiée), soit 3 gymnases ou salles dédiées, 2 plateaux éducation physique et sportive et 2 pistes d'athlétisme.

Il est proposé de faire évoluer le dispositif d'aide sectorielle de la façon suivante :

L'ajout de deux nouveaux critères :

- possibilité de financer, pour une commune disposant de 2 collèges de plus de 600 élèves chacun et équipée déjà de 3 salles de sport, une 4^e salle sous réserve, pour les 3 salles existantes, d'une absence d'aide du Département au cours des 10 dernières années ;
- possibilité d'un financement, sur la base d'une construction, pour une collectivité propriétaire d'un

équipement de plus de 40 ans inscrit à la convention et éligible à une aide à la rénovation, si cette dernière fait le choix d'une nouvelle construction au lieu d'une réhabilitation. La commune doit alors s'engager à démolir, à ses frais, l'ancien équipement.

Et la suppression des taux de modulation appliqués en sus de la participation départementale de 30 %.

Il est également proposé que ce dispositif soit désormais géré sur la base d'une enveloppe budgétaire fermée avec instauration d'une liste d'attente pour les demandes qui interviendraient une fois l'enveloppe annuelle épuisée.

Décide :

- d'approuver les évolutions exposées ci-dessus des critères applicables à l'aide sectorielle aux équipements sportifs utilisés par les collègues.

Vote :

Pour : 51

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 24 avril 2024

ID : AD20240304

Pour extrait conforme